

Rencontres Informatique et Libertés

Mercredi 18 mai 2022

Synthèse des sujets de discussion

Introduction

Le 18 mai 2022, la CNIL organisait la première édition de ses **Rencontres Informatique et Libertés**, un événement ayant pour but de mettre en place un espace de dialogue avec les professionnels et praticiens du droit de la protection des données, et de permettre ainsi l'échange et la discussion sur des éléments de doctrine récents et structurants.

Près d'une trentaine de participants extérieurs a pris part à ces discussions avec les membres du Collège et les services de la CNIL présents. Après un discours d'ouverture par Marie-Laure Denis, présidente de la CNIL, les discussions ont été organisées autour de trois grandes missions de l'autorité : ses missions d'accompagnement, ses missions de contrôle et répression, et enfin ses missions consultatives.

Pour chaque séquence, quatre délibérations ou décisions de la CNIL de l'année écoulée ont été présentées et ont constitué la base des échanges et débats.

1. Les délibérations de la CNIL dans le cadre de ses missions d'accompagnement

Un premier échange, portant sur la publication de la CNIL intitulée [Sous-traitants : la réutilisation de données confiées par un responsable de traitement](#), a permis d'aborder la question du traitement de réutilisation des données par le sous-traitant et des conditions applicables à un tel traitement. Les discussions se sont poursuivies sur la détermination de la responsabilité du traitement dans ce contexte et sur la prise en compte de la relation contractuelle entre le responsable du traitement et le sous-traitant. La question des critères et des responsabilités pour la conduite du test de compatibilité entre finalités a également été abordée.

Les discussions se sont poursuivies avec une présentation de la [Délibération n° 2021-131 du 23 septembre 2021 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion des activités commerciales](#), qui a été l'objet de réflexions sur les conditions de licéité pour la transmission des données à des partenaires commerciaux à des fins de prospection, et sur les conditions pour l'utilisation de ces données par les partenaires à des fins de prospection. Le débat a également porté sur les éléments relatifs aux durées de conservation mais aussi sur les évolutions jurisprudentielles à venir au niveau européen, en particulier sur la question de l'identification exhaustive des destinataires des données.

Les échanges sur la [Délibération n° 2021-122 du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation](#) ont permis de débattre de la durée de conservation des logs de connexion, qui a été mise en perspective avec la jurisprudence européenne relative aux données de connexion mais aussi avec les problématiques relatives à la conservation et à la réutilisation des données de journalisation, différenciée en fonction des finalités de traitement.

Enfin, une discussion portant sur [Délibération n° 2021-070 du 27 mai 2021 portant adoption d'une recommandation relative à l'exercice des droits par l'intermédiaire d'un mandataire](#) a été l'occasion d'ouvrir le débat sur la question du rôle et des responsabilités du mandataire, ou encore sur l'effectivité de l'exercice des droits, mais aussi plus largement sur des problématiques connexes telles que la portabilité, le partage et l'échange de données, et l'articulation avec d'autres champs réglementaires, notamment celui de la concurrence. Ces dernières réflexions ont notamment permis d'évoquer les enjeux d'inter-régulation propres à la thématique du partage et de la réutilisation des données.

2. Les délibérations et décisions de la CNIL dans le cadre de ses missions de contrôle et répression

Cette deuxième séquence a débuté par un échange sur la [Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-012 du 26 juillet 2021 concernant la société MONSANTO COMPANY](#) portant plus particulièrement sur la question du champ d'application territorial du RGPD, mais aussi sur celle de l'information individuelle des personnes concernées et ses conséquences pratiques. Certaines difficultés pratiques d'application ont été soulignées, appelant à l'élaboration d'actes de droit souple pour sécuriser les acteurs. La qualification des responsabilités de traitement, ainsi que les considérations relatives aux catégories particulières de données, ont également été abordées dans le cadre des débats sur cette décision.

Une présentation et discussion sur la [Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-008 du 14 juin 2021 concernant la société BRICO PRIVÉ](#) a permis d'aborder l'application de [l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques](#) (CPCE) et la question de l'acte de d'achat et d'utilisation d'un service, à distinguer de la création d'un compte pour l'accès à un service. Les débats ont également porté sur la notion d'utilisateur et celle de prestation de service, ainsi que sur les bases légales du traitement dans ce contexte.

Le dialogue s'est poursuivi avec un échange sur la [Délibération de la formation restreinte no SAN-2020-012 du 7 décembre 2020 concernant les sociétés GOOGLE LLC et GOOGLE IRELAND LIMITED](#), portant notamment sur la compétence de la CNIL pour le prononcé de cette sanction et sur sa publicité, ainsi que sur l'effectivité de l'exercice des droits, en particulier le droit d'opposition. Plus généralement, cette discussion a été l'occasion d'échanger sur la publicité de certaines sanctions prononcées par la formation restreinte de la CNIL.

Les débats sur les missions de contrôle et de répression de la CNIL se sont terminés avec une discussion sur la [Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-003 du 12 janvier 2021 concernant le ministère de l'intérieur](#), abordant plus particulièrement le sujet de l'existence et de la caractérisation du traitement de données à caractère personnel, et la question de la caractérisation des manquements. En plus de réflexions sur les technologies de surveillance en général, les éléments relatifs aux mesures techniques ont été évoquées, ainsi que la question du *privacy by design*.

3. Les délibérations de la CNIL dans le cadre de ses missions consultatives

Les discussions sous ce thème ont débuté par une présentation et un échange sur la [Délibération n° 2021-011 du 26 janvier 2021 portant avis sur une proposition de loi relative à la sécurité globale](#), mettant en avant la mission consultative de la CNIL sur des sujets de société structurants et permettant d'aborder des notions de droit particulières à la protection des données comme la nécessité stricte ou encore les différentes formes d'encadrement pour la mise en œuvre des traitements. L'articulation entre les différents régimes réglementaires en matière de vidéoprotection a également pu être discutée, ainsi que la question du contrôle de proportionnalité.

Les échanges se sont poursuivies avec une présentation de la [Délibération n° 2021-061 du 27 mai 2021 portant avis sur un projet de décret portant modification du décret n° 2011-111 du 27 janvier 2011 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur \(direction générale de la gendarmerie nationale\) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel d'aide à la rédaction des procédures \(LRPGN\)](#), qui a notamment permis de débattre des conditions de licéité des mises en relation de traitement, mais aussi de la détermination des finalités et du principe de minimisation des données. Les réflexions autour de cette délibération ont également permis d'aborder de façon plus large l'équilibre entre les impératifs de sécurité publique et la protection des données personnelles. La discussion s'est prolongée sur les spécificités des traitements encadrés par des actes réglementaires.

Les débats sur la [Délibération n° 2021-116 du 7 octobre 2021 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à détecter et caractériser les opérations d'ingérence numérique étrangères aux fins de manipulation de l'information sur les plateformes en ligne](#) ont permis d'évoquer la question du principe de proportionnalité dans le cadre d'une collecte de données publiquement accessibles et celle du fondement juridique pour la mise en œuvre d'un tel traitement. La discussion a également permis d'aborder l'articulation entre l'application du droit de la protection des données à ces traitements avec celle des nouveaux textes européens, et en particulier le *Digital Services Act* et le *Data Governance Act*.

Enfin, les débats se sont terminés avec une discussion portant sur la [Délibération n° 2021-067 du 7 juin 2021 portant avis sur le projet de décret portant application du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#). Ce fut l'occasion d'échanger sur l'application du principe de minimisation des données et des mesures techniques recommandées par la CNIL pour la mise en œuvre du pass sanitaire. À cette occasion, les participants ont également abordé la question plus générale de l'appréhension par le public des avis de la CNIL.